

SMTC

tusséo

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS
EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 10 Février 2016

1 - TOULOUSE AEROSPACE EXPRESS

1.3 - TOULOUSE AEROSPACE EXPRESS – SAISINE DE LA COMMISSION NATIONALE DU DEBAT PUBLIC

L'an deux mille seize, le dix février à Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

TOULOUSE METROPOLE :

Etaient présents :

MM. AUJOLAT, BRIAND, CARNEIRO, DEL BORRELLO, GRASS, KELLER, LAGLEIZE, LATTES, TRAUTMANN, MME TRAVAIL-MICHELET.

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir :

M. CHOLLET, MME. MARTI, M. MOUDENC.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL :

Etaient présents:

MM. AREVALO & LAFON.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL :

Etait présent :

M. LERY.

Absent-Excusé :

M. BACOU.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MURETAIN :

Etait présente :

MME ROUCHON.

Empêché d'assister à la séance et a donné pouvoir :

M. SUAUD.

Syndicat Mixte des Transports en Commun

7, esplanade Compans-Caffarelli
BP 11120 - 31011 Toulouse CEDEX 6
Tél : 05 67 77 80 80 - Fax : 05 67 77 80 01
N° SIRET : 25310098600046

1. Objet et motivation de la présente délibération

Par délibération-cadre D.2016.02.10.1.1 du 10 février 2016, le comité syndical a délibéré sur la définition et l'organisation du projet de **nouvelle ligne de métro de l'aire métropolitaine toulousaine, dite « TOULOUSE AEROSPACE EXPRESS »**.

L'objet de la présente délibération est de statuer sur la Saisine de la Commission Nationale du Débat Public (CNDP) dans le cadre de l'engagement de ce projet.

2. Procédure de saisine de la Commission Nationale du Débat Public (CNDP)

Le projet Toulouse Aerospace Express répond aux conditions prévues aux articles R.121-1 et suivants du code de l'environnement qui définissent en fonction de la nature, de leurs caractéristiques techniques et de leur coût, les projets devant faire objet d'une saisine obligatoire de la CNDP. Le SMTC adressera à la CNDP un dossier complet sur le projet Toulouse Aerospace Express – 3^{ème} ligne de métro (contexte, principales caractéristiques, objectifs, enjeux socio-économiques, coût prévisionnel, impacts significatifs sur l'environnement ou l'aménagement du territoire).

C'est à partir de ce Dossier de Saisine, que la CNDP va se prononcer et prendre la décision d'organiser ou non un Débat Public.

3. Les modalités du débat public

Si la CNDP estime qu'un débat public est nécessaire, elle peut soit l'organiser elle-même et, dans ce cas, elle en confie l'organisation à une commission particulière qu'elle constitue, soit en confier l'organisation au maître d'ouvrage notamment. Dans ce cas, elle en définira les modalités d'organisation et veillera à son bon déroulement.

4. Les modalités de la concertation

Si la commission estime qu'un débat public n'est pas nécessaire, elle pourra recommander au maître d'ouvrage l'organisation d'une concertation selon des modalités qu'elle proposera.

Si la CNDP estime qu'un débat public n'est pas nécessaire et ne souhaite pas proposer de modalités de concertation particulière, le SMTC délibèrera sur la démarche de concertation qu'il souhaitera mettre en œuvre.

Cette démarche aura pour objectif de partager le Dossier de Définition du projet et de contribuer à l'appropriation par le plus grand nombre du projet Toulouse Aerospace Express et à sa réalisation.

*
* *

Le Comité Syndical :

Entendu l'exposé de Monsieur le Président :

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code des transports,
VU le code de l'urbanisme,
VU le code de l'environnement,
VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
VU la délibération D.2016.02.02.10.1.1 portant sur la définition du projet Toulouse Aerospace Express et de ses premières étapes.

ARTICLE 1: AUTORISE le Président à saisir la Commission Nationale du Débat Public (CNDP) sur la base du Dossier de Définition.

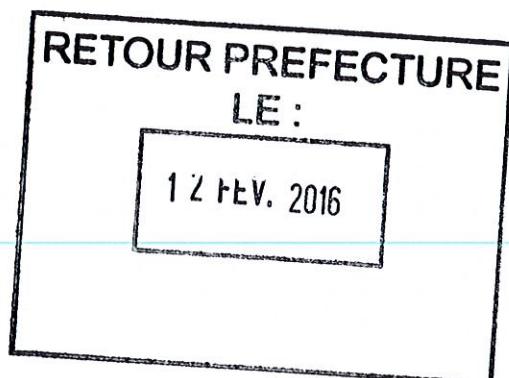
ARTICLE 2 : DECIDE dans le cas d'une décision de la CNDP d'organiser un Débat Public, de la poursuite des études et des procédures nécessaires au débat sur la base des orientations inscrites dans le Dossier de Définition.

ARTICLE 3 : DECIDE d'organiser une concertation dont les modalités seront précisées ultérieurement par délibération, et soumises au garant nommé le cas échéant par la CNDP.

ARTICLE 4 : AUTORISE le Président à engager toutes les démarches nécessaires et à signer tout document relatif permettant la concrétisation du projet Toulouse Aerospace Express.

ARTICLE 5 : DIT que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets 2016 et suivants ;

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.



Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Jean-Michel LATTES".

Jean-Michel LATTES